

MONTPELLIER AVIRON UNIVERSITÉ CLUB



STATUTS

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Le **Montpellier Aviron Université Club**, ci-après nommé l'Association, a été fondée à Montpellier le 17 avril 1930 et publiée au J.O. du 23 avril 1930. Sa durée est illimitée.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les présents statuts et les statuts et règlements de la Fédération Française d'Aviron (FFA), Fédération dirigeante à laquelle elle est affiliée.

Elle a son siège à Montpellier, Complexe sportif Albert Batteux, 150 avenue François Joseph Gossec. Le siège peut être transféré dans un autre lieu de son ressort par décision du Comité directeur.

L'Association est une section du Montpellier Université Club et, à ce titre, s'engage à respecter les statuts et règlements intérieurs proposés par le Montpellier Université Club.

L'Association regroupe tous les membres du Montpellier Université Club pratiquant l'aviron.

L'Association est déclarée à la Préfecture de l'Hérault sous le numéro 1340 et (Numéro agrément Jeunesse et Sports N°5980 du 12/11/1980)

Article 2

L'Association a pour objet de pratiquer et de développer l'aviron auprès de tout public et sous toutes les formes reconnues par la Fédération Française d'Aviron (FFA).

Elle s'interdit toutes discussions ou actions de propagande présentant un caractère politique ou religieux. Elle s'interdit également toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Article 3

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Elle supporte seule la responsabilité morale, civile et financière de ses actes.

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron dont elle s'engage à respecter les statuts et règlements.

Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements des structures décentralisées de ladite Fédération qui sont la Ligue d'Aviron d'Occitanie et le Comité Héraultais d'Aviron, dont elle est membre de droit.

Article 4

Tout membre de l'Association est en même temps membre du Montpellier Université Club.

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres supporters, de membres donateurs, de membres bienfaiteurs et de toute personne physique ou morale faisant don de tout ou partie de ses biens à l'Association.

Les membres actifs sont des étudiants, des enseignants des universités ou de tout établissement public, ainsi que toute personne désirant adhérer aux présents statuts et qui se référerait à l'un des alinéas de l'article 2.

Tout membre actif s'engage à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Tout membre actif doit régulièrement acquitter une cotisation dont le montant est proposé annuellement par le Comité directeur et voté par l'Assemblée Générale de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale ou le Comité directeur à toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend

des services à l'Association. Ce titre est purement honorifique.

Le titre de membre honoraire ou de membre supporter s'obtient en acquittant une cotisation dont le montant est proposé annuellement par le Comité directeur et voté par l'Assemblée Générale de l'Association.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité directeur et à celles de l'Assemblée Générale.

Article 5

L'Association peut reconnaître comme sous-section des groupements pratiquant l'aviron dans le cadre de MUC Vacances.

Le nom de ces sous sections sera celui de l'Association, suivi d'une mention particulière.

Ces sous sections s'engagent à respecter les statuts et règlements intérieurs de l'Association.

Les membres actifs de ces sous sections sont automatiquement membres de l'Association et membres du M.U.C.

Article 6

L'admission d'une nouvelle sous-section est prononcée par le Comité directeur de l'Association et ratifiée par le Conseil d'Administration du M.U.C.

La qualité de membre de l'Association, ou de l'une de ses sous sections se perd :

- Par suite du non-paiement du montant de la cotisation dans les délais prévus par le Règlement Intérieur ;
- Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- Par décès ;
- Par radiation, pour non-respect des règles de sécurité, des Statuts, du Règlement intérieur ou pour motif grave, prononcée par le Comité directeur de l'Association. Un recours peut être porté auprès du Conseil d'Administration du M.U.C. puis éventuellement en Assemblée Générale du M.U.C. par l'intéressé ou par le responsable de la sous-section concernée.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR

Article 7

1. Le Comité directeur de l'Association est composé de six membres au moins, élus au scrutin secret pour quatre ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,
- des membres élus et des membres de droit.

Sont membres de droit, 2 responsables par sous-section si elles existent, et le Président du M.U.C. ou son représentant dûment mandaté.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

2. Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et non salarié de l'Association.

Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs deux parents ou leur tuteur légal.

3. Le droit de vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
4. Chaque électeur présent lors de l'Assemblée Générale ne peut être porteur que d'une seule procuration.
5. Est éligible au Comité directeur toute personne, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, non salarié de l'Association et jouissant de ses droits civils et politiques.
6. Le Comité directeur se renouvelle tous les quatre ans ; les membres sortants sont rééligibles.
7. Dès l'élection du Comité directeur, celui-ci se réunit pour élire en son sein et au scrutin secret le Bureau, composé de quatre membres au moins : Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier.

8. Le Comité directeur désigne également en son sein deux personnes, un titulaire et un suppléant, qui seront appelées à siéger – en plus du Président de l'Association, membre de droit - pour représenter l'Association au Conseil d'Administration du Montpellier Université Club. Le suppléant peut remplacer le Président ou le titulaire.
9. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.
10. En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et des membres du Bureau par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 8

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité directeur peut créer et supprimer les commissions dont il a besoin. Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Une copie des procès-verbaux est adressée au Conseil d'Administration du MUC dans les 30 jours.

Article 9

Les membres du Comité directeur de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le Règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés à des membres du Comité directeur.

Article 10

Le Comité directeur veille à la bonne application du Règlement intérieur. Il en assure la mise à jour et propose les modifications à l'Assemblée générale. Le cas échéant, il met en place une Commission de discipline, présidée par le Président.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Chaque membre âgé de 16 ans au moins au jour de cette Assemblée Générale a droit à une voix. Les membres âgés de moins de 16 ans sont représentés, au moment du vote, par l'un de leurs deux parents ou leur tuteur légal.
2. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
3. Les convocations sont adressées par courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale. Dans les mêmes délais, l'avis d'Assemblée générale et son ordre du jour sont affichés au club.
4. L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont fixés par le Comité directeur. Son Bureau est celui du Comité directeur.
5. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
6. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées par l'article 8.
7. Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Héraultais et à celle de la Ligue d'Occitanie.
8. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote. Cependant, chaque électeur présent ne pourra être porteur que d'une seule procuration.
9. Les salariés de l'Association ne peuvent pas participer aux votes.

Article 12

1. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres votants visés à l'article 11 est nécessaire.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.
3. Au premier tour, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Au second tour, la majorité relative est suffisante.

Article 13

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, conformément aux décisions du Comité directeur.

Le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel doivent être d'abord adoptés par le Comité directeur, puis soumis au vote de

l'Assemblée Générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association est seule compétente pour faire voter la modification des statuts.

Les modifications de statuts seront proposées par le Comité directeur de l'Association ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumises au Comité directeur au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des voix exprimées des membres présents et éventuellement représentés à cette Assemblée.

effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des voix exprimées des membres présents et éventuellement représentés à cette Assemblée.

Toute fusion ou dissolution de l'Association ne peut être réalisée qu'après avis du Conseil d'Administration du M.U.C. et dans le respect des dispositions contenues dans une convention passée entre le M.U.C. et l'Association.

Conformément aux dispositions de la FFA, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribut le matériel à la Ligue d'Aviron d'Occitanie à laquelle l'Association est affiliée.

Article 15

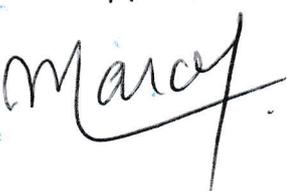
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet

Les présents statuts ont été votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Montpellier le 22 janvier 2022, sous la présidence de M. Gérard Ettore, assisté de Mme. Lydie Marcel, Secrétaire, et entrent en application dès leur adoption.

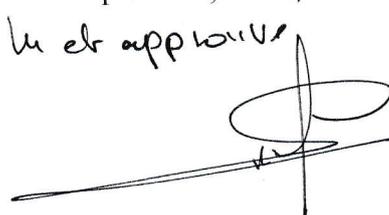
Fait à Montpellier, le 22 janvier 2022,

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

La Secrétaire,

" lu et approuvé"


Le Vice-président,

lu et approuvé


Le Président,

lu et approuvé.
